



SAHRAWI NGO ALLIANCE
تحالف المنظمات غير الحكومية الصحراوية

**Contribution écrite dans le cadre de l'étude menée
par le GTDFI concernant l'utilisation de la
compétence universelle pénale dans les cas de
disparitions forcées**



Janvier 2025

Introduction

L'Alliance des ONG sahraouies, un réseau d'organisations non gouvernementales indépendantes des gouvernements, composé de l'organisation *Africa Watch*, de l'organisation *Defenders for Human Rights* et du *Réseau International pour les Droits de l'Homme et le Développement*, œuvre dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans la région de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient (MENA).

L'Alliance des ONG sahraouies interagit avec les organes de traités et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment par l'élaboration de rapports parallèles ou de rapports sur les visites des rapporteurs spéciaux dans la région, ou de rapports thématiques.

Elle contribue également au développement des observations générales des mécanismes conventionnels, à la préparation de plaintes, ainsi qu'à l'organisation de colloques et de sessions de formation dans le domaine des droits de l'homme au profit des défenseurs et militants de la région MENA.

L'Alliance des ONG sahraouies soumet cette contribution écrite pour participer à l'étude menée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires concernant l'utilisation de la compétence universelle pénale dans les cas de disparitions forcées.

Ce rapport vise à mettre en lumière le concept de compétence universelle pénale, ses applications en Afrique du Nord, les meilleures pratiques ainsi que les défis entravant le développement de stratégies de contentieux tant au Royaume du Maroc qu'en République algérienne. Il examine également l'applicabilité de la compétence pénale universelle dans la zone de Tindouf, qui abrite des camps de réfugiés sahraouis depuis 1975, sur fond de conflit entre le Maroc et l'organisation du Polisario, soutenue militairement et diplomatiquement par l'État algérien.

L'Alliance cherche à contribuer à l'évaluation de l'utilisation de la compétence universelle pénale dans les cas de disparitions forcées, à analyser le cadre conceptuel et juridique en vigueur au Maroc et en Algérie, ainsi que les défis existants, les leçons apprises et les bonnes pratiques. L'objectif est de soutenir le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées dans son examen du sujet de la compétence pénale universelle et de ses applications.

Le rapport aborde également les enseignements tirés de la garantie de sa mise en œuvre sur les cadres juridiques, les exigences de la justice et la communauté des victimes, ainsi que les principaux défis liés aux cadres juridiques appropriés pour assurer une application efficace de la compétence universelle pénale dans les cas de disparitions forcées.

En outre, il identifie les autorités compétentes pour engager les poursuites, les suivis et les enquêtes, tout en mettant en évidence les caractéristiques procédurales et les obstacles entravant le bon déroulement de ces procédures, sans oublier le rôle des victimes et leur participation au déclenchement et à la mise en œuvre de la compétence universelle pénale dans les cas de disparitions forcées.

1. Concernant le concept de compétence universelle

Le concept de compétence universelle ne dispose pas d'une définition unifiée. On peut toutefois la définir comme la capacité des tribunaux nationaux à poursuivre l'auteur de certains crimes, quel que soit le lieu de leur commission et quelle que soit sa nationalité ou celle des victimes.

C'est ce que l'on appelle la compétence universelle absolue ou inconditionnelle, où aucun lien, ni nationalité, ni même la présence de l'accusé au procès (qui peut être jugé par contumace) n'est requise, et qui ne prend pas en considération les contraintes liées aux immunités.

Pour clarifier la portée de la compétence judiciaire pénale universelle, les *Principes de Princeton sur la compétence universelle*¹ précisent que cette compétence se fonde sur la nature du crime, à l'exclusion de tout autre facteur.

Elle ne prend en compte ni le lieu de commission, ni la nationalité de l'auteur présumé, ni la nationalité de la victime, ni aucun autre lien avec l'État exerçant la compétence. En vertu de ces principes, la compétence d'un État devient inhérente pour poursuivre tout suspect et le punir si sa culpabilité est établie, sans égard au lieu de la violation grave, à la nationalité du contrevenant ou de la victime, ou à d'autres motifs.

La reconnaissance décisive de la compétence universelle pénale pour poursuivre les crimes, affranchie des liens traditionnels que sont la territorialité, la nationalité, la personnalité passive ou le principe de protection, constitue une évolution majeure pour réfréner les États et les entités qui recourent à la perpétration de crimes majeurs, au premier rang desquels les disparitions forcées, comme moyen d'imposer leur domination et leur contrôle.

Elle vise également à contrer la répression des voix et des aspirations qui dévoilent leur dictature, leur sadisme et leur tendance à sécuriser leurs intérêts particuliers au détriment des intérêts des peuples et des individus.

¹ Les Principes de Princeton sur la compétence universelle sont le fruit du Projet de Princeton, une initiative collaborative réunissant divers groupes de travail aux profils d'experts variés. Ce projet visait à examiner les problèmes posés par la compétence universelle tout en élaborant et en formulant ces principes. Les travaux de ces groupes de recherche ont abouti à l'adoption de ces principes lors d'une réunion tenue à Princeton les 25 et 27 janvier 2001.

Cette orientation forte se heurte à un rejet généralisé, malgré les résultats obtenus dans la consolidation des fondements de la compétence judiciaire pénale universelle. Ces acquis traduisent l'accumulation réalisée dans l'établissement des règles de justice et la lutte contre les crimes majeurs qui hypothèquent gravement la jouissance des droits de l'homme, voire tentent de les anéantir.

Il s'agit notamment des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, du génocide, des disparitions forcées, de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des crimes contre les biens culturels en cas de conflit armé, du terrorisme et de son financement, des crimes commis au moyen de matières nucléaires, des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, de la capture et de l'attaque d'aéronefs et autres crimes liés à l'aviation, entre autres.

Bien que la compétence universelle contribue au renforcement de la justice pour les victimes de crimes graves en vertu du droit international, le doute persiste au sein de l'espace civil et de la communauté des victimes quant aux difficultés entravant l'application de cette compétence globale. Cela est dû à la grande divergence existant autour de sa nature et de ses procédures, qui entrent en conflit avec la conception qu'ont les États de la compétence judiciaire, tendant souvent à la restreindre aux principes de territorialité, de souveraineté et aux contraintes d'immunité.

2. Le contexte algérien en relation avec la mise en œuvre de la compétence universelle pénale liée aux disparitions forcées

Les violations graves des droits de l'homme se sont intensifiées en République algérienne depuis le début des années 1990, marquant un recul majeur par rapport aux normes démocratiques et une prédominance des appareils sécuritaires et militaires. Cela s'est traduit par un coup d'État sanglant contre les résultats du jeu démocratique qui avait permis aux courants islamistes d'arriver en tête des élections communales dans le pays en 1991.

Compte tenu de l'ampleur des crimes documentés - exécutions extrajudiciaires ou sommaires et perpétration d'innombrables disparitions forcées contre les opposants, leurs proches et les courants politiques algériens opposés au coup de force contre la légitimité-, et en l'absence d'activation de la reddition de comptes et face à la persistance de l'impunité, les victimes errent depuis des décennies dans une quête de justice perdue.

Pour faire face à l'état d'instabilité politique et sécuritaire étendu sur l'ensemble du territoire algérien, des mesures exceptionnelles d'apaisement ont été prises, donnant l'occasion de mettre en œuvre une réconciliation imparfaite.

Cela s'est concrétisé par la promulgation de la *Charte pour la paix et la réconciliation nationale* en 2006, par la volonté du défunt président Abdelaziz Bouteflika, dans la perspective d'arrêter l'hémorragie des troubles et des affrontements armés continus entre les forces de l'armée, de la sécurité et du renseignement d'une part, et les opposants issus des forces politiques exclues de la vie politique du pays d'autre part.

Cette démarche a contourné les règles et principes de la justice transitionnelle et les processus de réconciliation nationale, occultant totalement toute possibilité d'enquêter sur les événements douloureux liés aux opérations de disparition forcée commises contre les forces politiques d'opposition et un large spectre du peuple algérien.

Plus encore, la loi sur la paix et la réconciliation a criminalisé toute discussion, débat ou diffusion d'informations sur les violations graves, ou toute communication à leur sujet avec des instances nationales ou internationales. Ces actes ont été incriminés pour barrer la route aux victimes, à leurs familles et aux défenseurs des droits de l'homme souhaitant débattre de ces crimes graves².

L'Alliance des ONG sahraouies considère que la Charte pour la paix et la réconciliation nationale continue de constituer une entrave majeure à la justice en Algérie, deux décennies après. Des milliers de familles algériennes ayant perdu leurs proches continuent de subir une double souffrance : d'une part, la disparition forcée de leurs êtres chers et, d'autre part, la mise en place par les autorités algériennes d'obstacles stricts pour restreindre toute tentative de faire la lumière sur le sort de leurs proches, la persistance du déni de toute responsabilité dans les événements douloureux de la décennie noire, et l'impossibilité de rechercher la vérité et d'accéder à la justice³.

Face à l'incapacité des familles des victimes et de leurs représentants à accéder à des voies de recours équitables en Algérie ou à obtenir réparation au niveau national, il a été fait recours aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme des Nations Unies.

² L'article 46 de l'ordonnance n° 01-06 du 27 février 2006 relative à la mise en œuvre de la Charte algérienne pour la paix et la réconciliation nationale prévoit des sanctions pour toute personne qui, par ses déclarations, ses écrits ou tout autre acte, exploite ou utilise les blessures de la tragédie nationale pour saper les institutions de la République algérienne démocratique et populaire, affaiblir l'État, porter atteinte à la dignité de ses honorables serviteurs ou ternir la réputation de l'Algérie dans les instances internationales.

³ Les représentants de l'Alliance des ONG sahraouies se sont entretenus avec les épouses de personnes victimes de disparition forcée en Algérie durant les années 1990. Ces dernières ont exprimé leur profonde crainte à l'égard des autorités algériennes ainsi que leur appréhension vis-à-vis des dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Selon leurs témoignages, cet instrument juridique a anéanti toute possibilité pour les familles des victimes d'établir la vérité sur les événements survenus, d'élucider le sort de leurs proches et de recouvrer leurs dépouilles afin de leur offrir une sépulture digne.

Par ailleurs, ces familles ont souligné l'intolérance absolue des services de sécurité algériens à l'égard de toute déclaration ou publication traitant des exécutions et des disparitions forcées perpétrées par les forces armées et de sécurité. Elles redoutent, en outre, toute exposition médiatique internationale à l'occasion de leur participation au Congrès mondial sur les disparitions forcées. Par respect pour leur volonté, et afin de garantir leur sécurité, l'Alliance des ONG sahraouies a maintenu la confidentialité tant sur la teneur des échanges que sur l'identité des personnes rencontrées.

Bien que ces instances aient émis 44 décisions concernant des cas de disparitions forcées en Algérie, elles n'ont pas réussi à convaincre les autorités algériennes de les mettre en œuvre, face à l'intransigeance de l'État concerné dans le cadre de la procédure de coopération avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, notamment le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées⁴.

Les autorités algériennes tendent à restreindre toute possibilité d'application de la compétence universelle pénale internationale, et ce, bien qu'elles aient ratifié les quatre Conventions de Genève et le premier Protocole additionnel de 1977⁵.

Ces instruments obligent les États parties à rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves aux quatre Conventions de Genève et à leur premier Protocole facultatif, et à les déférer à leurs propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité, ou à les remettre pour jugement à un autre État partie intéressé à la poursuite.

a. Harmonisation de la législation nationale algérienne avec le droit international en matière de disparition forcée

Le crime de disparition forcée est considéré comme l'un des crimes les plus graves au regard du droit international. Il demeure souvent impuni, les victimes ne sont pas libérées dans de nombreux cas et leur sort reste inconnu, afin de nier la responsabilité des États et des entités sous leurs ordres.

Cette violation constitue un choc violent pour les familles des victimes disparues et leurs proches, dont la souffrance s'accroît avec la perte de la vérité et l'exposition au harcèlement, aux mauvais traitements et à l'intimidation. La commission de crimes de disparition forcée représente l'une des complexités les plus ardues face à la réalisation de la justice et à la révélation de la vérité.

À cet égard, l'État algérien n'a pas été en mesure, à ce jour, de ratifier la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, bien qu'il l'ait signée dès 2007.

Cela explique le recours des associations de victimes de disparition forcée dans le pays et des défenseurs des droits de l'homme au soutien des titulaires de mandats, en particulier le Groupe de travail sur les disparitions forcées et le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans l'espoir de réaliser un quelconque progrès dans la recherche du sort de leurs proches et de connaître la vérité sur ce qu'ils ont subi et s'ils sont vivants ou ont été tués dans les centres de détention.

⁴ Voir la page des communications du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. <https://spcommreports.ohchr.org/TmSearch/Mandates?m=46&sort=country>

⁵ Voir l'article 75 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève.

Cependant, toutes les communications individuelles présentées par les procédures spéciales, à titre individuel ou conjoint, aux gouvernements algériens successifs, se heurtent toujours à un refus absolu et à une réticence à fournir des informations officielles contribuant à l'avancement des recherches et des enquêtes sur les cas soulevés.

Les autorités algériennes justifient leur comportement en affirmant que les événements ayant encadré la période de la décennie noire n'étaient pas une guerre civile, mais des opérations terroristes menées par des hors-la-loi, auxquelles les autorités militaires et sécuritaires font face avec toutes les ressources disponibles pour préserver la stabilité de l'État et des institutions⁶.

Les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme éprouvent une difficulté extrême à collecter des informations, à surveiller et à documenter les crimes de disparition forcée commis en Algérie en vue de les soumettre aux comités conventionnels, notamment le Comité des disparitions forcées (CED), en raison de la non-ratification par l'État algérien de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme font face à une absence de coopération fructueuse de la part des autorités et à un manque d'interaction positive avec leurs communications⁷. Les autorités algériennes estiment en effet que l'envoi de ces communications individuelles n'est pas pertinent, car la question des disparitions forcées doit être considérée dans un cadre global et au sein de la Charte pour la paix et la réconciliation.

En raison de l'absence d'engagement national algérien à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la garantie de l'engagement à appliquer la compétence universelle pénale sur les crimes de disparition forcée dans le contexte algérien reste impossible.

⁶ Les autorités algériennes font obstruction à toute recherche ou enquête demandée par les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Elles justifient leurs actions en qualifiant ces événements tragiques de tragédie nationale, arguant que les évoquer rouvrirait de vieilles blessures et interdisant toute discussion ou publication à leur sujet. À cette fin, la Charte pour la paix et la réconciliation nationale de 2006, lors de sa quarante-cinquième session, a consacré l'immunité des forces de sécurité contre toute poursuite et toute obligation de rendre des comptes devant les juridictions nationales et autres instances judiciaires.

⁷ Voir la Communication conjointe n° AL DZA 8/2021 adressée au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, au Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, des réparations et des garanties de non-répétition, au Rapporteur spécial sur la promotion de la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

Cela est dû à l'inapplicabilité de l'article 9 de la Convention à l'État algérien, lequel ne peut être contraint de prendre des mesures pour établir sa compétence juridictionnelle sur le crime de disparition forcée, ni être contraint d'extrader ou de juger (*aut dedere aut judicare*) les suspects de crime de disparition forcée en vertu du principe de compétence universelle, quelles que soient les circonstances et que le crime constitue ou non un crime contre l'humanité. Il en va de même pour l'article 11, qui appelle les États parties à la Convention à engager leurs procédures pénales en cas de non-extradition des personnes accusées d'avoir commis un crime de disparition forcée.

b. Levée des obstacles devant l'exercice de la compétence judiciaire pénale universelle dans le contexte algérien

L'immense vide juridique concernant la stipulation de l'exercice de la compétence universelle pénale dans le système juridique algérien intensifie les craintes liées à l'instabilité juridique et renforce la politique d'impunité et l'immunité des auteurs de crimes de disparition forcée, qu'ils soient affiliés aux appareils de l'État ou à des entités qui lui sont subordonnées ou qui agissent sur ses ordres.

Il convient de noter que la législation nationale algérienne ne comprend aucune disposition légale ou déclaration relative à la compétence judiciaire pénale universelle concernant l'enquête sur les crimes internationaux graves commis hors de ses frontières. L'Algérie n'a jamais présenté de données devant la Sixième Commission des Nations Unies concernant la portée et l'application du principe de compétence universelle, et n'a pas ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, bien qu'elle l'ait signé en février 2007.

La législation nationale algérienne ne contient pas de dispositions ou de textes juridiques relatifs à la responsabilité du commandement pour les crimes internationaux graves tels que la disparition forcée. Le Code pénal ne dispose pas de dispositions permettant d'enquêter sur les commandants ou les supérieurs accusés de commettre des crimes de disparition forcée.

Les lois nationales ne contiennent aucune donnée sur les considérations procédurales pour l'ouverture d'enquêtes sur les crimes internationaux comme la disparition forcée commis hors des frontières de l'État, notamment en ce qui concerne la levée de l'immunité des auteurs de crimes de disparition forcée ou la fourniture d'autres conditions pour engager ces poursuites. Il n'existe pas d'unité spécialisée dans le pays pour soutenir l'enquête sur les crimes de disparition forcée en tant que crimes internationaux et poursuivre leurs auteurs.

Par conséquent, les autorités algériennes doivent lever toutes les barrières ne permettant pas à l'État d'exercer sa compétence universelle pénale internationale sur les crimes de disparition forcée, qu'ils s'élèvent ou non au niveau de crimes contre l'humanité.

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées doit avoir la primauté sur la législation nationale, ce qui impose à l'État algérien d'accélérer la ratification de la Convention pertinente, de déclarer accepter la compétence du Comité des disparitions forcées pour examiner les communications individuelles, et d'œuvrer à l'abrogation ou à l'amendement de toute loi nationale incompatible avec les obligations de l'État algérien découlant de son adhésion à ladite Convention.

L'Alliance des ONG sahraouies encourage les autorités algériennes à abroger ou modifier les lois d'amnistie, de prescription, le principe de non-rétroactivité des lois pénales nationales, l'autorité de la chose jugée, ou le principe de *ne bis in idem* (nul ne peut être jugé deux fois pour le même crime), lorsqu'il s'agit de crimes de disparition forcée, car le recours à la procédure d'amnistie constitue une fuite face à l'obligation d'enquêter et de punir les responsables.

Il ressort des expériences de contentieux en matière de crimes internationaux et de l'applicabilité de la compétence universelle pénale que l'État algérien doit stipuler dans sa législation nationale, après sa ratification de la Convention internationale, que seuls les tribunaux ordinaires ont compétence sur le crime de disparition forcée, et qu'aucun tribunal militaire ou autre juridiction spéciale n'a compétence sur ce crime, afin de garantir le respect des conditions d'indépendance et de procès équitable.

À cela s'ajoute la garantie de purger le droit pénal de toute immunité concernant les arrestations et les poursuites judiciaires relatives au crime de disparition forcée.

c. Le cas des camps de Sahraouis à Tindouf

L'atrocité des disparitions forcées commises par les forces de l'armée algérienne et les éléments de sécurité du mouvement du Polisario à l'intérieur des camps, dans leurs environs et dans les villes algériennes à l'encontre des Sahraouis résidant dans les camps de Tindouf, au sud-ouest de l'Algérie, est inimaginable, compte tenu de la multiplicité de ces violations odieuses qui ne sauraient rester impunies.

L'Alliance des ONG sahraouies déplore que les disparitions forcées subies par les Sahraouis ne soient pas mentionnées dans les rapports des experts des Nations Unies, à l'exception du cas d'El Khalil Ahmed Braih⁸. Ce dernier a été enlevé sur la voie publique dans la capitale algérienne en plein jour par des éléments appartenant aux services de sécurité algériens en 2009, et ni la famille ni les organisations de la société civile n'ont trouvé d'informations confirmant sa survie, indiquant son lieu de disparition ou déterminant son sort⁹.

⁸ Voir l'avis adopté par le Comité des droits de l'homme au titre de l'article 5, paragraphe 4, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (communication n° 2924/2016).

[CCPR/C/128/D/2924/2016](#)

⁹ Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a confirmé avoir reçu des informations de sources crédibles concernant des obstacles à la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Algérie. La communication indiquait que le Groupe de travail avait reçu des informations crédibles faisant état de graves violations

Ce black-out sur les disparitions forcées commises dans les camps de Sahraouis à Tindouf¹⁰ est dû à la tentative des autorités algériennes d'imposer un blocus sur les violations survenant dans les camps, au premier rang desquelles les crimes de disparition forcée¹¹.

Le Groupe de travail n'a pas reçu tous les cas enregistrés auprès des organisations de la société civile en raison de la fermeture des camps aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme depuis deux décennies¹².

L'État algérien continue de couvrir les dirigeants responsables de la commission de violations liées aux disparitions forcées¹³ et recourt à l'intensification de la communication via les canaux diplomatiques pour empêcher l'utilisation de la compétence universelle pénale, ce qui porte un préjudice grave au droit des victimes et de leurs proches à un recours équitable face aux violations subies par les disparus forcés.

L'Alliance des ONG sahraouies recommande que l'État algérien adopte des mesures législatives et autres mesures nécessaires pour établir et exercer la compétence universelle en ce qui concerne les individus dans les crimes de disparition forcée.

systematiques des droits de l'homme commises dans les camps de réfugiés sahraouis près de Tindouf, en Algérie, par les forces du Front Polisario. Ces violations auraient pris plusieurs formes : enlèvement, disparition forcée ou involontaire, exécutions extrajudiciaires et torture. La famille de Khalil Ahmed Braih, conseiller de l'ancien secrétaire général du Front Polisario, Mohamed Abdelaziz, a contacté le Groupe de travail pour l'informer du cas de ce dernier. Il aurait disparu dans des circonstances mystérieuses en 2009 de la prison militaire de Blida, en Algérie, après avoir été arrêté par les forces de sécurité algériennes à Alger, où il s'était rendu pour donner une conférence sur les droits de l'homme à l'université. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a initialement saisi le gouvernement algérien de cette affaire en 2014, mais n'a toujours pas reçu de réponse.

[A/HRC/WGEID/121/1](https://www.unhcr.org/refugees/fr/121/1)

¹⁰ Voir l'avis du Comité des droits de l'homme adopté en application de l'article 5, paragraphe 4, du Protocole facultatif, sur la communication n° 2721/2016, concernant le cas de la victime sahraouie Mrabih Ahmed Mahmoud Ada.

[CCPR/C/134/D/2721/2016](https://www.unhcr.org/refugees/fr/134/D/2721/2016)

¹¹ Les membres de l'Alliance des ONG sahraouies avaient préalablement contacté le Rapporteur spécial du Comité des droits de l'homme, l'exhortant à interroger la délégation du gouvernement algérien au sujet de l'enlèvement de Khalil Ahmed Braih. Le Rapporteur spécial s'est exécuté, mais le chef de la délégation a nié catégoriquement toute connaissance de la disparition de Khalil Ahmed, alors même que son fils aîné lui avait rendu visite à la prison militaire de Blida deux ans après sa disparition.

Voir les questions posées à la délégation de l'État partie concernant la disparition forcée de Khalil Ahmed Braih, et le déni du chef de délégation quant à toute connaissance de l'affaire, malgré la visite de son fils aîné à la prison militaire de Blida deux ans après sa disparition. À partir de 42 min 18 s.

<https://webtv.un.org/en/asset/k1q/k1qd6cpqlu>

¹² Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a sollicité une visite de pays en Algérie en 2014. L'Algérie a systématiquement reporté cette demande, invoquant son propre calendrier et l'inadéquation des dates proposées.

¹³ L'Association sahraouie pour la défense des droits de l'homme (ASADEDH) a accusé Brahim Ghali, chef du Front Polisario entré en Espagne avec un faux passeport sous le nom de Mohamed Ben Battouch, de génocide et de torture à l'encontre de plusieurs détenus dans les prisons du Polisario. La Cour de cassation espagnole a cependant rejeté le recours, le jugeant irrecevable pour cause de prescription.

Voir l'arrêt de la Cour de cassation espagnole rejetant le recours de l'Association sahraouie pour la défense des droits de l'homme et demandant un mandat d'arrêt contre Brahim Ghali, secrétaire général du Front Polisario.

La Cour suprême espagnole a rejeté l'affaire concernant les crimes imputés à Ibrahim Ghali, invoquant la prescription. En réalité, les faits pour lesquels il était poursuivi se sont déroulés entre 1975 et 1990. L'invocation de la prescription est une manœuvre frauduleuse employée par les États pour étouffer la vérité sur les disparitions forcées et éviter de traduire en justice les responsables de ces crimes.

<https://www.poderjudicial.es/search/openDocument/3b1b1f6da012ba9aa0a8778d75e36f0d>